



**ARRÊTÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UNE  
CIRCULATION ALTERNÉE TEMPORAIRE**  
**Société EIFFAGE**  
**Rue du TILLELOY**  
**Du 10 juin 2024 au 14 juin 2024**

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,**  
**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;  
Vu la demande de la société EIFFAGE en date du 31 mai 2024, qui souhaite effectuer les travaux de rabotage et de purge du tapis de sol situé rue du TILLELOY ;  
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de rabotage et de purge du tapis de sol et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**Article 1 :**

La société EIFFAGE est autorisée à procéder aux travaux de rabotage et de purge du tapis de sol situé rue du TILLELOY, du 10 juin 2024 au 14 juin 2024 ;

**Article 2 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie départementale rue du TILLELOY dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 10 juin 2024 au 14 juin 2024 ;

**Article 3 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné. L'alternat sera réglé par homme trafic ou feux tricolores.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/heure à hauteur du chantier ;

**Article 4 :**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

**Article 5 :**

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des usagers, par des mesures conformes aux textes, normes et règlements en vigueur ;

**Article 6 :**

La signalisation routière nécessaire sera mise en place aux abords du chantier et maintenue en permanence et entretenue par la société en charge du chantier. Elle sera adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

**Article 7 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site officiel de la commune ;

**Article 8 :**

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier par la société nommée dans l'article 1 ;

**Article 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 10 :**

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Fait en Mairie de Laventie,**

**Le 31 mai 2024**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Le 1er Adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOSTER.**

